

ARRETE DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Services Techniques

CL

N°2022 - 002

PRIS LE 08 FEV. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220208-ST2022AR002a-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2022

Affichage : 08/02/2022

OBJET : Arrêté autorisant l'ouverture d'un bar/brasserie « BABYLONIA » - 156 ter avenue du Général Leclerc

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°140165 du 26 juin 2014 portant création de la commission communale de sécurité,

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission de sécurité ERP/IGH du 4 août 2020 et de la sous-commission départementale d'accessibilité du 21 juillet 2020 pour les travaux d'aménagement d'un bar/brasserie,

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions des membres de la commission communale de sécurité à l'ouverture au public de l'établissement suite à la visite de réception technique du 7 février 2022,

ARRETE

Article 1 : Le bar/brasserie « BABYLONIA » représenté par Monsieur Hervé OZKUR située 156 ter avenue du Général Leclerc, établissement de 5^{ème} catégorie de type N est autorisé à ouvrir au public.

W

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles et notifié au bar/brasserie « BABYLONIA » représenté par Monsieur Hervé OZKUR.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **08 FEV. 2022**

Affiché et/ou notifié le : **08 FEV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **08 FEV. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.